



## **CONVENTION DE COOPERATION ENTRE LA REGION OCCITANIE ET GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**

Vu :

- Le règlement CE n°1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route (ROSP) ;
- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code des transports, notamment son article L3111-9 ;
- Le Code de l'éducation ;
- La délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet N° .....en date du .....
- La délibération de la commission permanente de la Région Occitanie N° ..... en date du .....

ENTRE

**La Région Occitanie**, représentée par la Présidente du Conseil régional, Madame Carole DELGA, dûment autorisée à cet effet par délibération n°..... de la Commission Permanente du .. .... 2020, ci-après dénommée « la Région »,

**La communauté d'agglomération Gaillac Graulhet**, représentée par son Président, Monsieur Paul SALVADOR dûment autorisé à cet effet par délibération n° ..... du Conseil Communautaire du ....., ci-après dénommée « l'Agglomération »,

Ci-après dénommées « les Parties » et individuellement « la Partie » ;



## Table des matières

PREAMBULE.....	4
ARTICLE 1 - OBJET .....	5
ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA CONVENTION .....	5
ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A L'EXPLOITATION DES SERVICES.....	5
ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DE GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES.....	6
ARTICLE 6 – ACTUALISATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT.....	6
ARTICLE 7 – SUIVI DE LA CONVENTION.....	8
ARTICLE 8 – RESILIATION.....	8
ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES .....	9

## **PREAMBULE**

Conformément à l'article L.1231-1 du code des transports, la Communauté d'Agglomération de Gaillac Graulhet organise et finance le transport public de personnes (tout public et scolaires) se déplaçant à l'intérieur du ressort territorial de l'agglomération, qui correspond à son aire de compétence.

Conformément à l'article L.3111-1 du code des transports, la Région Occitanie organise et finance le transport public interurbain de voyageurs (tout public et scolaires) se déplaçant sur son aire de compétence.

Considérant la volonté de l'Agglomération et de la Région d'obtenir chacun des réseaux complémentaires, interopérables performants et d'optimiser les coûts pour les deux collectivités,

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

## **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de prise en charge et de financement relatives au transport des élèves de compétence de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet sur les lignes régulières de compétence régionale au sein de son ressort territorial.

## **ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable deux fois par tacite reconduction sans toutefois dépasser le 31 août 2029.

## **ARTICLE 3 – PERIMETRE DE LA CONVENTION**

Les lignes « pénétrantes » s'adaptent prioritairement aux besoins des élèves desservis à l'extérieur du ressort territorial de l'Agglomération. Toutefois, afin de répondre au mieux aux besoins de toutes les populations desservies, la Région reste attentive aux suggestions d'adaptation des lignes qui pourraient être émises par l'Agglomération.

En cas de modifications à l'initiative de la Région dans le souci de s'adapter aux besoins de déplacements des populations desservies en dehors du ressort territorial de l'Agglomération, la Région en informera Gaillac Graulhet Agglomération.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS PARTICULIERES LIEES A L'EXPLOITATION DES SERVICES**

### **4.1 Capacité et règles de prise en charge**

L'accès à bord des véhicules se fait exclusivement dans la limite des places assises disponibles. En cas de capacité et de moyens se révélant insuffisants pour répondre à la demande évoluant à la hausse au sein du ressort territorial de l'Agglomération, la Région Occitanie en informera au plus tôt l'Agglomération. Si un surrectif structurel nécessitant la mise en œuvre de moyens supplémentaires est constaté et qu'il relève de la compétence de l'Agglomération, celle-ci met en place les moyens durables nécessaires sur le réseau afin d'absorber le sureffectif constaté.

### **4.2 Continuité du service**

En cas d'interruption partielle ou totale du service, déviation sur les lignes, la Région Occitanie en informera l'Agglomération. L'Agglomération peut prendre toutes les dispositions qu'elle juge utiles pour assurer provisoirement le service dans son ressort territorial.

### **4.3 Horaires des services**

La régularité des horaires des services est contrôlée par la Région Occitanie.

Les temps de parcours pourront être ajustés en fonction des variations de conditions d'exploitation. Les ajustements horaires seront communiqués à l'Agglomération pour information qui pourra émettre des remarques à la Région.

En cas de changement significatif des grilles horaires des lignes objets de la convention, la Région informera l'Agglomération.

L'Agglomération s'engage à informer la Région de toute modification de ses horaires ou services susceptibles de modifier les fréquentations des lignes régulières. Dans le cas où la décision de l'Agglomération induit un sureffectif, les dispositions prévues à l'article 4.1 s'appliquent.

#### **4.3 Information et signalétique**

La signalisation extérieure et l'information à l'intérieur des véhicules en service sont celles du réseau liO.

#### **4.4 Gestion des réclamations**

Dans le cas des réclamations relatives à la quantité d'offre et à l'adéquation de l'offre au sein du ressort territorial de l'Agglomération, la Région s'engage à communiquer ces demandes à l'Agglomération.

#### **4.5 Contrôle**

Le contrôle de la régularité des horaires est assuré par la Région Occitanie.

Le contrôle des voyageurs est assuré par la Région Occitanie ou tout autre organisme qu'elle aura mandaté. Les tarifs des amendes appliquées correspondent aux tarifs fixés par la Région.

#### **4.6 Règlement d'exploitation des services**

Le règlement d'exploitation de services qui s'appliquent dans les services liO reste celui de la Région Occitanie. Les modifications de service sur le réseau de l'Agglomération pouvant impacter la répartition des élèves sur les lignes régulières devront être notifiées à la Région deux mois à l'avance si elles sont anticipées et au plus tôt s'il s'agit d'un incident.

### **ARTICLE 5 – REMBOURSEMENT DE GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION DES FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES**

Le dispositif financier mis en place est le suivant :

Un versement pour chaque élève relevant de la compétence de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et voyageant sur les lignes régulières du réseau liO sera versée par l'Agglomération. Le décompte des élèves sera communiqué par la FEDERTEEP. Le montant de la compensation est fixé à 649€ par an et par élève transporté sur le réseau liO pour l'année scolaire 2023/2024.

### **ARTICLE 6 – ACTUALISATIONS ET MODALITES DE PAIEMENT**

Après validation des données de transport scolaire entre les parties, la Région Occitanie établira un titre de recette exécutoire pour faire valoir ses droits pour l'année scolaire n-1, avant le 1<sup>er</sup> septembre n+1. Ce montant est établi pour l'année scolaire 2023/2024.

L'évolution de la compensation se fera en fonction de l'évolution du coût du contrat liant la Région et la SPL D'un Point à L'Autre de façon annuelle.

La première compensation aura lieu pour l'année scolaire 2023/2024.

La compensation ci-après notée C, est actualisée le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année n à partir des indices de l'année n-1 puis régularisée à la fin de l'exercice sur la base des indices de l'année n sur la base des derniers indices connus à cette date y compris provisoires et de la formule paramétrique suivante :

$$C = C_0 \times T_n$$

Avec  $T_n$  = coefficient de révision

Le coefficient de révision est calculé à partir de la formule suivante

$$T_n = \left( 0,22 \frac{E_n}{E_0} + 0,31 \frac{S_n}{S_0} + 0,06 \frac{R_n}{R_0} + 0,41 \frac{FSD3n}{FSD3_0} \right)$$

Dans laquelle :

$S_n$  = la moyenne arithmétique de l'indice mensuel CNR du taux horaire conducteur de transport routier de voyageurs (coefficient 140V) couvrant la période des 12 derniers mois.

$S_0$  = avril 2022 - le mois zéro » ( $m_0$ ).

$E_n$  = l'indice composite carburant calculé à partir des moyennes arithmétiques des indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole *Ind. Gasoil* (identifiant 001764283), pour le carburant GNV *Ind. GNV* (identifiant 010534481) et pour l'électricité *Ind. Elec* (identifiant 010534767) durant les 12 derniers mois avec les valeurs connues au 1<sup>er</sup> août et dont la valeur est obtenue à partir de la formule suivante :

$$E_n = P_{nd. Go} * Ind\ Gasoil + P_{nd. GNV} * Ind. GNV + P_{nd Elec} * Ind. Elec$$

Et

$$P_{nd. Go} = \frac{Km\ Cat\ A * 0.1 + Km\ Cat\ B * 0.17 + Km\ Cat\ B + * 0.2 + Km\ Cat\ C * 0.26}{Conso\ Totale\ du\ parc}$$

$$P_{nd. GNV} = \frac{Km\ Cat\ A * 0.11 + Km\ Cat\ B * 0.19 + Km\ Cat\ B + * 0.2 + Km\ Cat\ C * 0.27}{Conso\ Totale\ du\ parc}$$

$$P_{nd. Elec} = \frac{Km\ Cat\ A * 0.19 + Km\ Cat\ B * 0.90 + Km\ Cat\ B + Conso\ Cat\ B + * Km\ cat\ B + + Conso\ Cat\ C * Km\ Cat\ C}{Conso\ Totale\ du\ parc}$$

Les kilomètres utilisés seront les km théoriques connus au 1<sup>er</sup> septembre de l'année n

**E<sub>0</sub>** = avril 2022 – le mois zéro

**R<sub>n</sub>** = la moyenne arithmétique des indices des prix à la consommation connu à la date de révision - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine - Entretien et réparation de véhicules particuliers publiés sur le site Internet « insee.fr », identifiant 001763660, couvrant la période des 12 derniers mois

**C<sub>0</sub>** = année scolaire 2023/2024

**FSD3<sub>n</sub>** = la Moyenne arithmétique des indices des Frais et Services Divers – série 3, publiés sur le site Internet « lemoniteur.fr », couvrant la période des 12 derniers mois

**FSD3<sub>0</sub>** = avril 2022 – le mois zéro

Les calculs sont réalisés sans arrondi à l'exception du coefficient d'actualisation qui est arrondi au plus proche à quatre (4) chiffres après la virgule.

La formule ci-dessus et ses paramètres peuvent être modifiés si leur application est rendue impossible par suite de la disparition d'un ou plusieurs indices pris en compte ou de modifications apportées à leur mode de calcul. Dans ce cas, les parties se mettraient d'accord sur le choix d'autres références et/ou sur une formule de raccordement.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique. Les règles relatives à la facturation électronique prévues aux articles L. 2192-1 et suivants du code de la commande publique s'appliquent.

Les montants dus par la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet à la Région sont payés conformément aux règles de la comptabilité publique et dans un délai de 30 jours à compter de la réception des pièces justificatives complètes et validées.

## **ARTICLE 7 – SUIVI DE LA CONVENTION**

Une structure de suivi et de concertation sera mise en place entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, afin de contrôler la bonne exécution de la convention. Après une période initiale d'un an, les parties se rencontreront pour partager le bilan du dispositif objet de la présente convention et évaluer les difficultés d'application pour prendre ensemble les éventuelles mesures indispensables.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entrainera sa résiliation.

La partie prenant l'initiative de cette résiliation devra notifier sa décision à l'autre en respectant un préavis de 12 mois.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis à la juridiction administrative compétente qui est le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à .....le,

En deux exemplaires

La Présidente de la Région Occitanie

Le Président de la Communauté  
d'agglomération Gaillac Graulhet

Carole DELGA

Paul SALVADOR

### **Annexes : Fiches horaires :**

- **ligne 702 Albi-Gaillac-St Sulpice-sur-Tarn**
- **ligne 704 Gaillac-Graulhet-Castres**
- **ligne 705 Albi-Graulhet-Lavaur**
- **ligne 709 T'ex Albi-St Sulpice ou Lavaur**
- **ligne 710 Gaillac-Lavaur**
- **ligne 712 Albi-Lagrange-Gaillacligne 721 Montauban-Albi**
- **ligne 756 Toulouse-Graulhet**